



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0114  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0114 relative au projet d'aménagement du centre de formation (pôle espoir) de la ligue Centre-Val de Loire de la fédération française de football (FFF) sur le territoire des communes d'Ardon (45) et de Saint-Cyr-en-Val (45), reçue le 5 mai 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'aménagement du centre de formation nécessite, sur un terrain d'environ 10 ha, la démolition de bâtiments, le défrichage de 20 arbres, la création de 74 places de parking et la construction de bâtiments se développant sur une surface de plancher d'environ 4 ha ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève des catégories 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle d'implantation est concernée par le règlement du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUM) d'Orléans Métropole, approuvé le 7 avril 2022, et du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ardon, approuvé le 20 mars 2018, plus précisément les zones respectives UAE1 et UDz permettant ce type de projet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est localisé sur une parcelle accueillant déjà des bâtiments à usage analogue ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est localisé sur des parcelles ne présentant pas d'intérêt écologique particulier, situées en dehors des zonages d'inventaire ou de protection relatifs à la biodiversité (hors Znieff ou site Natura 2000) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases préparatoires des terrains, afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejet vers les milieux naturels environnants ;

**CONCLUANT**, au regard de tout ce qui précède, que le projet d'aménagement du centre de formation (pôle espoir) de la ligue Centre-Val de Loire de la fédération française de football (FFF) sur le territoire des communes d'Ardon (45) et de Saint-Cyr-en-Val (45) n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'évaluation environnementale,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le projet d'aménagement du centre de formation (pôle espoir) de la ligue Centre-Val de Loire de la fédération française de football (FFF), sur le territoire des communes d'Ardon (45) et de Saint-Cyr-en-Val (45), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 3** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 juin 2025  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)